

Statuts Swiss Snowsports Association

du 06.09.2002 à Leysin

Etat : assemblée des délégué.e.s 2025

Les statuts du 06.09.2002 de Leysin ont été adaptés comme suit lors de l'assemblée des délégué.e.s :

04.09.2004, Les Diablerets

18.10.2008, Arosa

15.09.2012, Saas-Fee

03.10.2015, Zermatt

17.09.2016, Val Müstair

16.09.2017, Saanen

19.09.2020, Malbun Art. 8, 11 b) et 50)

18.09.2021, Sion Art. 53)

23.09.2023 Hasliberg Art. 21)

20.09.2024 Gurten Berne Adaptations suivantes

Article	Titre	Modifications
Généralités	Termes	
Art. 3 b)	Tâches	Règlement des membres, d'admission et dans le cadre des contrats de licence
Art. 5	Ethique	Complément selon Swiss Sports Integrity
Art. 7 A)	Membres collectifs	Exception écoles non-détentrices d'une licence nouveau membre collectif F
Art. 8 al. 2	Membres individuels	Supprimé : en même temps
Art. 9	Règlement d'admission et des membres	Formulation
Art. 10	Règlement sur les cotisations	Formulation
Art. 11	Conditions d'admission de membres collectifs	Formulation
Art. 12	Extinction de la qualité de membre	Formulation
Art. 13	Exclusion	Adaptation des compétences
Art. 14	Organes	Suppression de la commission marketing
Art. 16	Composition	Formulation
Art. 18	Elections et votations	Complément outils électroniques
Art. 22 f)	Attributions du comité directeur	Formulation règlements
Art. 22 h)	Attributions du comité directeur	Suppression de la commission marketing
Art. 22 i)	Attributions du comité directeur	Précision
Art. 25	Attributions	
Art. 26 a)		Complément cat. F
Art. 36 – 39	Commission marketing	Suppression de la commission marketing
Art. 40		Catégorie F complétée
Art. 41	Tâches attributions	Complément
Art. 48	Recettes	Formulation
Art. 49	Indemnités	Suppression de la commission marketing
Art. 53	Dispositions transitoires et finales	Adaptation

19.09.2025 Lugano Adaptations suivantes

Article	Titre	Modifications
Art. 21 a)	Obligation de se récuser (directive de Swiss Olympic)	Obligation de se récuser (directive de Swiss Olympic)
Art. 21 b)	Liens d'intérêts (nouvelle exigence de Swiss Olympic)	Liens d'intérêts (nouvelle exigence de Swiss Olympic)
Art. 22	Pouvoirs Adaptation de la terminologie	Pouvoirs Adaptation de la terminologie

Art. 33	Commission de formation Adaptation de la terminologie	Commission de formation Adaptation de la terminologie
Art. 41	Commission d'admission et de contrôle AKK Décisions cat. F	Commission d'admission et de contrôle AKK Décisions cat. F
Art. 7 F)	Membres collectifs Catégorie F	Membres collectifs Catégorie F
Art. 8 Abs. 1	Membres collectifs catégorie F	Membres collectifs catégorie F
Art. 11 a)	Conditions d'admission Catégorie F	Conditions d'admission Catégorie F
Art. 12 b)	Extinction de la qualité de membre Catégorie F	Extinction de la qualité de membre Catégorie F
Art. 16	Assemblée des délégués Composition Droit de vote Catégorie F	Assemblée des délégués Composition Droit de vote Catégorie F
Art. 53	Dispositions transitoires et finales Adaptation AD 2025	Dispositions transitoires et finales Adaptation AD 2025

Table des matières

1	Dispositions générales.....	6
Art. 1.	Nom.....	6
Art. 2.	But.....	6
Art. 3.	Tâches	6
Art. 4	Affiliations.....	7
Art. 5	Siège	7
Art. 5 a)	Ethique.....	7
2	Affiliation	8
Art. 6	Membres.....	8
Art. 7	Catégories de membres collectifs	8
Art. 8	Membres collectifs	9
Art. 9	Membres individuels	9
Art. 10	Cotisation annuelle	9
Art. 11	Conditions d'admission	9
Art. 12	Extinction de la qualité de membre	10
Art. 13	Compétence en matière d'exclusion	10
3	Organisation	11
Art. 14	Organes	11
4	Assemblée des délégué.e.s	11
Art. 15	Généralités.....	11
Art. 16	Composition	11
Art. 17	Attributions	12
Art. 18	Prise de décision.....	12
Art. 19	Direction.....	13
5	Comité directeur	13
Art. 20	Composition du comité directeur	13
Art. 21	Durée du mandat/constitution	13
Art. 21 a)	Obligation de se récuser	13
Art. 22	Attributions	14
Art. 23	Prise de décision.....	15
6	Direction.....	15
Art. 24	Composition	15
Art. 25	Attributions	15
7	Conférences	16
Art. 26	Définition	16
Art. 26 a	Composition	16
Art. 27	Attribution / direction	16
8	Commissions	16
8.a	Commission des organes responsables	16
Art. 28	Composition	16
Art. 29	Tâches / attributions.....	17

Art. 30	Durée du mandat	17
Art. 31	Réunions	17
8.b	Commission de formation	17
Art. 32	Composition	17
Art. 33	Tâches / attributions / direction	17
Art. 34	Durée du mandat	18
Art. 35	Réunions	18
9.	Commission marketing	18
10	Commission d'admission et de contrôle (AKK)	18
Art. 40	Composition	18
Art. 41	Tâches / attributions	18
Art. 42	Durée du mandat	19
Art. 43	Réunions	19
11	Organe de révision	19
Art. 44	Election	19
Art. 45	Attributions	19
12	Procédure de recours	19
Art. 46	Instance de recours	19
Art. 47	Procédure	19
13	Dispositions financières	20
Art. 48	Recettes	20
Art. 49	Indemnités	20
14	Exercice comptable	20
Art. 50	Exercice comptable	20
15	Responsabilité	20
Art. 51	Responsabilité	20
16	Révision des statuts et dissolution	20
Art. 52	Révision des statuts et dissolution de Swiss Snowsports (SSSA)	20
17	Dispositions transitoires et finales	21
Art. 53	Dispositions transitoires et finales	21

1 Dispositions générales

Art. 1. Nom

Sous le nom de Swiss Snowsports Association (SSSA), (Schweizer Schneesportverband [SSV]), (Associazione Sport de neige Suisse [ASNS]), (Associazione Sport sulla neve in Svizzera [ASNS]), (Federaziun Sport da Naiv Svizzerza [FSNS]), une association au sens des art. 60 ss CC est constituée pour une durée indéterminée. La désignation abrégée du nom de l'association est Swiss Snowsports (SSSA).

Art. 2. But

Swiss Snowsports (SSSA) regroupe des enseignant.e.s¹, des cantons, des associations, des institutions et des écoles de ski et de sports de neige qui s'occupent de la formation des enseignant.e.s et de l'enseignement des sports de neige à des fins commerciales et non commerciales. En particulier, Swiss Snowsports (SSSA) a les objectifs suivants :

- a) l'encouragement, le développement et la diffusion ciblés des sports de neige et des disciplines associées ;
- b) une formation initiale et continue des enseignant.e.s et des directeur.trice.s d'école de sports de neige coordonnée à l'échelle de la Suisse par :
 - ba) le développement de l'ensemble des concepts de formation initiale et continue dans les domaines méthodologique, didactique et sportif ;
 - bb) la diffusion d'outils de formation à jour pour les sports de neige encouragés dans le cadre de Swiss Snowsports (SSSA) ;
 - bc) l'organisation et la réalisation de cours dans l'esprit des concepts de la formation initiale et continue ;
 - bd) la formation initiale et continue des formateur.trice.s, des expert.e.s et des enseignant.e.s compétents en Suisse ;
- c) la mise en œuvre d'un marketing efficace afin d'encourager, d'offrir et de vendre au mieux les cours et les services de Swiss Snowsports (SSSA) et des écoles de sports de neige ;
- d) la transmission d'une image positive des enseignant.e.s et des écoles de sports de neige en Suisse ;
- e) l'assurance d'une relève adéquate des enseignant.e.s et des directeur.trice.s d'école de sports de neige ;
- f) l'entretien de contacts internationaux avec des organisations partageant les mêmes aspirations.

Art. 3. Tâches

- a) Swiss Snowsports (SSSA) s'engage, au niveau national, pour la création et le développement de toutes les conditions et bases de travail nécessaires à une formation initiale et continue de qualité des enseignant.e.s et des cadres des sports de neige.
- b) Swiss Snowsports (SSSA) met en place des labels, marques, produits et services nationaux et les met à la disposition exclusive de ses membres. Swiss Snowsports (SSSA) établit à cet effet les règlements afférents².

¹ Au sens d'enseignant.e.s affectés à l'enseignement des sports de neige

² Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

- c) Swiss Snowsports (SSSA) défend, au niveau national et international, les intérêts communs de tous les membres et coordonne, à l'échelle de la Suisse, leurs préoccupations dans le domaine des sports de neige.
- d) Swiss Snowsports (SSSA) est l'organe responsable de l'examen professionnel de professeur.e de sports de neige avec brevet fédéral selon les directives du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et s'engage pour un examen professionnel de haut niveau qualitatif.

Art. 4 Affiliations

Au niveau international, Swiss Snowsports (SSSA) est membre de l'Association internationale des instructeurs de ski (ISIA), de l'Association internationale des instructeurs de sports de neige (IVSI) et de l'Association internationale des écoles et hautes écoles de ski (IAESS, précédemment IVSS), ainsi que d'Interski International, où elle représente les intérêts des enseignant.e.s de Suisse.

Swiss Snowsports (SSSA) peut conclure d'autres affiliations au niveau national ou international.

Art. 5 Siège

Le siège de Swiss Snowsports (SSSA) se trouve au lieu de son bureau.

Art. 5 a) Ethique³

Swiss Snowsports (SSSA) s'engage à promouvoir un sport sain, propre, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle met en pratique ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. Dans ce but, Swiss Snowsports (SSSA) et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. Swiss Snowsports (SSSA) diffuse ces principes dans son champ d'action.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

En tant que première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour juger et sanctionner au niveau juridique les violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Le Tribunal du sport suisse est la seule instance, à l'exclusion des tribunaux étatiques, compétente pour juger et sanctionner au niveau juridique les violations des Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

La compétence de Swiss Sports Integrity pour prendre des mesures et des sanctions dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique est réservée.

³ Inséré AD 20.09.2024, Gurten Berne, Statuts en matière d'éthique Swiss Olympic (directives Swiss Olympic)

2 Affiliation

Art. 6 Membres

Swiss Snowsports (SSSA) englobe des membres collectifs et individuels.

Art. 7 Catégories de membres collectifs

Swiss Snowsports (SSSA) englobe les catégories suivantes de membres collectifs :

- A) *Ecoles de ski exerçant une activité commerciale.*
Les membres collectifs de la catégorie A sont des écoles de ski qui disposent d'une licence conformément au règlement sur les licences (écoles détentrices d'une licence). ⁴
- B) *Associations régionales d'écoles de sports de neige*
Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie B les associations cantonales et régionales d'écoles de sports de neige (anciennement associations régionales d'écoles de ski). ⁵
- C) *Cantons ayant une législation sur les sports de neige et institutions de formation*
Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie C les cantons dotés d'une législation sur les sports de neige, les associations et les institutions qui organisent des cours de formation initiale et continue pour les enseignant.e.s de sports de neige conformément aux directives de Swiss Snowsports (SSSA).
- D) *Associations nationales intéressées par les sports de neige*
Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie D les associations nationales qui s'intéressent directement ou indirectement à la formation initiale et continue des enseignant.e.s ainsi qu'à l'encouragement de l'enseignement des sports de neige et des écoles de sports de neige.
- E) *Groupements d'intérêt régionaux pour les enseignant.e.s et les associations de professeur.e.s de sports de neige*
Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie E les associations d'enseignant.e.s de sports de neige à but non lucratif, telles que les associations de monitrices et moniteurs de ski qui défendent les intérêts des enseignant.e.s au niveau cantonal ou intercantonal, pour autant qu'elles comptent au moins 20 membres.
- F) ⁶ *Ecoles de sports de neige à but lucratif non-détentrices d'une licence SSSA (écoles non-détentrices d'une licence)*
Les écoles de sports de neige à but lucratif non-détentrices d'une licence valable de Swiss Snowsports (SSSA) peuvent être admises comme membres collectifs de catégorie F, pour autant qu'elles remplissent les normes minimales pour les écoles non-détentrices d'une licence.

Les membres collectifs de la catégorie A (écoles titulaires d'une licence) qui ont perdu leur droit à la licence peuvent être admis en tant que membres collectifs de la catégorie F, pour autant qu'ils satisfassent aux normes minimales de Swiss Snowsports pour la catégorie F.

⁴ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

⁵ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

⁶ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne, Complément AD 19.09.2025, Lugano

Art. 8 Membres collectifs

⁷ Le comité directeur édicte un règlement sur les licences pour les écoles détentrices d'une licence, qui régit leurs droits, leurs obligations et les conditions d'octroi de la licence.

Pour les membres collectifs des catégories B à E ainsi que pour les membres collectifs de la catégorie F (écoles non-détentrices d'une licence), le comité directeur édicte des règlements séparés qui fixent les droits et obligations de ces catégories de membres, en particulier leurs droits de participation et de vote.

Chaque membre collectif dispose d'au moins une voix.

Un membre collectif nouvellement admis a le droit de vote pour la première fois lors de l'assemblée des délégué.e.s qui suit son admission.

Le comité directeur est habilité à attribuer à certains membres collectifs davantage de droits de vote dans le règlement afférent, en fonction de leur importance économique, sportive ou politique pour Swiss Snowsports (SSSA).

Art. 9 Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels les enseignant.e.s actifs et passifs qui ont achevé avec succès une formation de moniteur.trice pour enfants, d'aspirant.e, d'instructeur.trice, de professeur.e de sports de neige avec brevet fédéral, de directeur.trice d'école ou une formation équivalente à ces niveaux.

Tous les membres individuels disposent ensemble d'une voix à l'assemblée des délégué.e.s. Leur droit de vote ne peut être exercé que par la participation d'un.e délégué.e.

⁸ Les membres individuels âgés de plus de 65 ans deviennent membres libres.

Art. 10 Cotisation annuelle

⁹ Chaque membre individuel ou collectif doit s'acquitter d'une cotisation de membre annuelle ou cotisation annuelle. L'assemblée des délégué.e.s fixe le montant de la cotisation de membre ou de la cotisation annuelle à verser.

Art. 11 Conditions d'admission¹⁰

A) Membres collectifs¹¹

Membres collectifs A

La procédure d'admission est régie par le règlement sur les licences pour les écoles détentrices d'une licence.

Pour les membres collectifs B – E, la procédure est définie dans le règlement collectif B – E.

Pour les membres collectifs de la catégorie F (écoles non-détentrices d'une licence), le règlement collectif F s'applique.

⁷ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne, Complément AD 19.09.2025, Lugano

⁸ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

⁹ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹⁰ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹¹ Ergänzung DV 19.09.2025, Lugano

B) Membres individuels

L'admission de membres individuels est effectuée par le bureau de Swiss Snowsports (SSSA). La décision du bureau est définitive.

Les conditions d'admission et la procédure sont définies dans le règlement des membres.

Art. 12 Extinction de la qualité de membre ¹²

A) Membres collectifs A

- par déclaration de démission écrite adressée au comité directeur au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable
- par dissolution de personnes morales ou en cas de décès de personnes physiques
- par perte de la licence

B) Membres collectifs B – F

- par déclaration de démission écrite adressée au comité directeur au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable
- par dissolution de l'organisation à but lucratif ou de la personne morale ou de la personne morale ou en cas de décès de la personne responsable par la perte du statut de membre F

¹³

C) Membres individuels

- par déclaration de démission écrite adressée au bureau
- en cas de non-paiement de la cotisation de membre
- en cas de décès

D) Exclusion

Le comité directeur peut exclure tout membre qui

- a gravement porté atteinte aux intérêts de Swiss Snowsports (SSSA) ou des sports de neige en général ou a manqué d'une autre manière à son devoir de loyauté envers Swiss Snowsports (SSSA) ;
- ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ou autres en dépit d'une sommation.

En tout état de cause, la cotisation est encore exigible jusqu'à la fin de l'exercice comptable en cours.

Art. 13 Compétence en matière d'exclusion ¹⁴

La décision d'exclure un membre est prise par le comité directeur.

La décision du comité directeur est définitive en ce qui concerne les membres individuels ou les membres collectifs B – F.

¹² Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹³ Correction catégorie F, AD 19.09.2025, Lugano

¹⁴ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

3 Organisation

Art. 14 Organes

Les organes de Swiss Snowsports (SSSA) sont les suivants :

- a) Assemblée des délégué.e.s
- b) Comité directeur
- c) Direction
- d) Conférences
- e) Commission des organes responsables (Trägerschaft)
- f) *supprimée*¹⁵
- g) Commission d'admission et de contrôle (AKK)
- h) Organe de révision

4 Assemblée des délégué.e.s

Art. 15 Généralités

L'assemblée des délégué.e.s ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Une assemblée des délégué.e.s extraordinaire est convoquée à la demande du comité directeur ou d'un cinquième des voix des délégué.e.s.

La convocation à l'assemblée des délégué.e.s s'effectue par invitation écrite au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, dont la date doit être connue au moins 60 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation.

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des délégué.e.s doivent parvenir par écrit à la présidente ou au président au plus tard 30 jours avant l'assemblée des délégué.e.s.

Aucune décision ne peut être prise sur des affaires qui n'ont pas été annoncées de cette manière. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance la présentation de propositions ou de délibérations sans prise de décision.

Art. 16 Composition ¹⁶

¹⁷Le droit de vote des membres ainsi que leur exercice sont régis par les règlements applicables :

- Les dispositions du règlement sur les licences s'appliquent aux écoles détentrices d'une licence.
- Les droits de vote des membres collectifs des catégories B à E sont régis par le règlement collectif B – E.
- Les droits de vote des membres collectifs de la catégorie F sont régis par le règlement collectif F.
- Les dispositions du règlement des membres s'appliquent aux membres individuels.

¹⁵ Suppression de la commission marketing AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹⁶ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹⁷ Complément catégorie F, AD 19.09.2025, Lugano

L'Assemblée des délégués se compose des délégués des membres collectifs et de la personne déléguée pour les membres individuels.

Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

Art. 17 Attributions

L'assemblée des délégué.e.s a les attributions suivantes :

- a) Révision des statuts ;
- b) Approbation du rapport annuel ;
- c) ¹⁸Approbation des comptes annuels (bilan et compte de résultat) et prise de décision au sujet de l'affectation du résultat annuel ;
- c) Fixation du montant des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- d) Approbation du budget ;
- e) Décharge des organes ;
- f) Election du président, des membres du comité directeur et de l'organe de révision ;
- g) Prise de décision sur les affaires qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le comité directeur ;
- h) Avis au sujet des propositions des membres individuels ;
- i) Décision de dissolution de Swiss Snowsports (SSSA) et d'affectation des biens de Swiss Snowsports (SSSA) à prendre dans un tel cas ;
- j) ¹⁹Nomination de membres d'honneur conformément aux directives sur les distinctions.

Art. 18 Prise de décision

Seuls les délégué.e.s des membres qui se sont acquittés de leur obligation de cotiser jusqu'à la date d'envoi de la convocation ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des délégué.e.s.

Les délégué.e.s individuels peuvent représenter au maximum deux membres collectifs à l'assemblée des délégué.e.s. Le cumul d'autres représentations n'est pas autorisé.

L'assemblée des délégué.e.s prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les votes blancs, les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des élections, la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est élu au premier tour. Si aucun.e candidat.e n'obtient la majorité absolue, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu au second tour.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante pour les objets à l'ordre du jour, tandis que le tirage au sort s'applique pour les élections.

Les votes ou les élections se déroulent à main levée. Sur demande du comité directeur ou sur décision de l'assemblée, le vote se déroule par écrit. ²⁰Les votes et les élections peuvent être effectués à l'aide d'outils électroniques.

Les dispositions de l'article 48 concernant la révision des statuts et la dissolution de Swiss Snowsports (SSSA) sont réservées.

¹⁸ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

¹⁹ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

²⁰ Complément AD 20.09.2024, Gurten Berne

Art. 19 Direction

L'assemblée des délégué.e.s est dirigée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement de cette personne, par la vice-présidente ou le vice-président. Un procès-verbal est tenu.

5 Comité directeur

Art. 20 Composition du comité directeur

²¹Le comité directeur se compose de la présidence, de la vice-présidence et de six autres membres. Les membres ne peuvent pas tous appartenir au même groupe linguistique. La suppléance n'est pas admise.

²²L'idéal est d'avoir une représentation équilibrée des deux sexes au sein du comité directeur, à raison de 40 % chacun.

Art. 21 Durée du mandat/constitution

²³La durée du mandat du comité directeur est de quatre ans. La durée du mandat commence et se termine avec l'assemblée des délégué.e.s correspondante. Les membres du comité directeur sont rééligibles pour un deuxième mandat.

²⁴Dans des cas justifiés, un membre du comité directeur peut être réélu pour un troisième mandat au maximum.

Le mandat prend fin en tout état de cause lors de l'assemblée des délégué.e.s qui suit le 65^e anniversaire. ²⁵L'assemblée des délégué.e.s peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, autoriser un dépassement de l'âge de 65 ans de deux ans maximum.

Si des élections de remplacement se tiennent en cours de mandat, les nouveaux élus entrent en fonction pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

La présidence et la vice-présidence ne doivent pas appartenir au même groupe linguistique.

²⁶Art. 21 a) Obligation de se récuser

Les membres du comité directeur se déclarent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou sont partiaux pour d'autres raisons.

²¹ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

²² Complément AD 20.09.2024, Gurten Berne

²³ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

²⁴ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

²⁵ Décision AD 23.09.2023, Hasliberg

²⁶ Complément (nouveau) AD 19.09.2025, Lugano

²⁷Art. 21 b) Liens d'intérêt

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

Les membres du comité directeur informent sans délai et par écrit la directrice ou le directeur de toutes les autres fonctions principales et accessoires qu'ils exercent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement dans ces fonctions pendant la durée de leur mandat. Le bureau de l'association tient un registre accessible au public.

En cas d'apparence de conflit d'intérêts, la présidence est informée. La personne concernée se refuse pour la délibération et la décision. En outre, cette personne s'abstient de toute discussion avec les autres membres du comité directeur au sujet de la décision. L'abstention lors d'un vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si un membre du comité directeur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer ses fonctions correctement, il doit être enjoint de démissionner.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe le vice-président ou la vice-présidente.

Si le membre concerné conteste l'existence d'un conflit d'intérêts, le comité directeur statue à l'exclusion du membre concerné.

Les membres du comité directeur et la direction ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou offrir des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et dont la valeur dépasse le caractère symbolique.

²⁸Art. 22 Attributions

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) Définition de la politique de l'association ;
- b) Définition des objectifs stratégiques et de la planification ;
Contrôle de la mise en œuvre des objectifs, planifications et concepts stratégiques.
- c) Représentation de l'association à l'extérieur, vis-à-vis de tiers
- d) Approbation de l'organisation du bureau (organigramme)
- e) Approbation du règlement intérieur, art. 25 statuts
- f) Responsabilité de la convocation de l'Assemblée des délégué.e.s, Conférence des directeurs d'école avec licence de catégorie A (le cours d'automne) en collaboration avec la direction ;
- g) Responsabilité de la gestion des membres (membres collectifs et individuels) ;
- h) Relations publiques, communication, sponsoring en général ;
- i) Approbation des décrets qui ne relèvent pas explicitement de la compétence de l'Assemblée des délégué.e.s et dont la décision n'a pas été déléguée à la direction ;
- j) Election des membres et de la présidente ou du président de la commission de formation
- k) Election des membres du comité directeur pour la commission des organes responsables conformément à l'art. 3d des statuts ;
- l) Approbation du budget à l'attention de l'AD ;
- m) Approbation du rapport annuel
- n) Approbation des comptes annuels et approbation du rapport de révision à l'attention de l'AD ;
- o) Détermination des personnes habilitées à représenter l'association et de leur droit de signature ;
- p) Engagement de la directrice ou du directeur ;
- q) Confirmation des membres de la direction et suppléance de la directrice ou du directeur ;

²⁷ Complément (nouveau) AD 19.09.2025, Lugano

²⁸ Adaptation de l'AD du 19.09.2025, Lugano

r) Nomination de commissions ad hoc en cas de besoin

²⁹Le comité directeur de Swiss Snowsports (SSSA) dispose de toutes les compétences décisionnelles qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes.

Art. 23 Prise de décision

Le comité directeur se réunit sur invitation de la présidente ou du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Une réunion du comité directeur doit en outre être convoquée si au moins trois de ses membres le demandent.

Le comité directeur est en mesure de prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le comité directeur prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président ou, en cas d'empêchement de cette personne, celle de la vice-présidente ou du vice-président, est prépondérante pour les objets à l'ordre du jour et le tirage au sort pour les élections.

Le procès-verbal des délibérations doit être signé par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement de cette personne, par la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire de séance ou le secrétaire de séance concerné.

La directrice ou le directeur participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

6 Direction

Art. 24 Composition

La direction se compose de la directrice ou du directeur ainsi que de quatre autres membres au maximum.

Art. 25 Attributions

La direction gère les affaires opérationnelles. Les attributions de la direction sont fixées par le comité directeur (règlement interne).

²⁹ Complément AD 20.09.2024, Gurten Berne

7 Conférences

Art. 26 Définition

³⁰Selon la définition, on entend par conférences la conférence des président.e.s, la conférence des président.e.s régionaux.ales ainsi que la conférence des directeurs.trices d'école détentrice d'une licence.

Ces conférences ont le droit de faire des propositions au comité directeur et à l'assemblée des délégué.e.s.

Art. 26 a Composition ³¹

La conférence des président.e.s se compose des président.e.s des membres collectifs affiliés des catégories B, C, D, E et F. La suppléance est admise.

La conférence des président.e.s régionaux.ales se compose des président.e.s des membres collectifs affiliés des catégories B. Seule la vice-présidente ou seul le vice-président est admis afin d'assurer une suppléance.

La conférence des directeurs.trices d'école détentrice d'une licence se compose des directeurs.trices des membres collectifs affiliés de la catégorie A titulaires d'une licence de la SSSA. La suppléance est admise.

Art. 27 Attribution / direction

Les conférences se réunissent en principe une fois par an, ou aussi souvent que les affaires l'exigent, et sont convoquées par le comité directeur. La direction est assurée par la présidente ou le président de Swiss Snowsports (SSSA).

La conférence des président.e.s échange des informations et des expériences avec le comité directeur et conseille le comité directeur sur l'ensemble des affaires concernant Swiss Snowsports (SSSA) afin de donner des impulsions pour l'orientation future de Swiss Snowsports (SSSA).

8 Commissions

8.a Commission des organes responsables

Art. 28 Composition

La commission des organes responsables a la composition suivante :

- Directeur.trice SSSA (présidence)
- Présidence SSSA
- 2 membres du comité directeur SSSA
- 4 représentant.e.s des cantons VS, GR, VD, BE
- 1 représentant.e des hautes écoles
- Autres membres

³⁰ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

³¹ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

- OFSPO en tant qu'invité

Les membres/représentant.e.s sont élus par le comité directeur sur proposition de la directrice ou du directeur. La présence de la majorité des organes responsables est nécessaire pour prendre des décisions.

Art. 29 Tâches / attributions

La commission des organes responsables se penche sur des questions stratégiques en rapport avec la formation ou l'examen professionnel de professeur.e de sports de neige avec brevet fédéral et peut prendre des décisions. Elle élit notamment les membres de la commission d'assurance qualité (QSK). Elle peut donner des mandats à la commission d'assurance qualité (QSK).

Art. 30 Durée du mandat

Les membres de la commission de formation sont élus pour quatre ans.

Art. 31 Réunions

La commission des organes responsables se réunit au moins une fois par an.

8.b Commission de formation

Art. 32 Composition

Sur proposition de la directrice ou du directeur, le comité directeur élit une commission de formation et sa présidente ou son président. Celle-ci se compose de la directrice ou du directeur, de la ou du responsable de l'éducation, des représentant.e.s des cantons à patente, des institutions de formation et d'au moins cinq autres membres, les régions, les langues et les institutions devant être représentées de manière appropriée.

Art. 33 Tâches / attributions / direction

La commission de formation est chargée de traiter les questions relatives à la formation initiale et continue des enseignant.e.s et des directeurs.trices d'école de sports de neige.

Les autres tâches de la commission de formation sont notamment les suivantes :

- la formation initiale et continue des enseignant.e.s dans le cadre du budget approuvé ;
- la formation initiale et continue des directeurs.trices d'écoles de sports de neige dans le cadre du budget approuvé ;
- le conseil et l'assistance de la direction pour toutes les questions relatives à la formation ;
- l'élaboration et la conception de matériel pédagogique et d'imprimés ;
- le traitement des recours contre les décisions d'examen des modules. La commission de formation statue de manière définitive ;
- l'élaboration du contenu des modules conformément au guide ³²« Professeure de sports de neige / professeur de sports de neige avec brevet fédéral ».

³² Adaptation de la terminologie à l'AD du 19.09.2025, Lugano

Art. 34 Durée du mandat

Les membres de la commission de formation sont élus pour quatre ans.

Art. 35 Réunions

La commission de formation se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Des membres de la direction et/ou du comité directeur peuvent participer à ses réunions.

La commission de formation rend compte de ses activités au comité directeur par l'envoi de procès-verbaux et, si nécessaire, oralement, et fait des propositions.

9. Commission marketing ³³

10 Commission d'admission et de contrôle (AKK)

Art. 40 Composition ³⁴

La CAC a la composition suivante :

- Directeur.trice SSSA (président.e AKK)
- Présidence du comité directeur SSSA
- Vice-présidence du comité directeur SSSA
- Présidence du fonds de soutien de la Fondation des écoles suisses de ski et de snowboard
- Présidence régionale cat. B (désignée par la conférence des président.e.s régionaux.ales)
- Présidence de la région de la requérante ou du requérant (cat. B)
- Un représentant d'un membre collectif des cat. C – F ³⁵(désigné par le comité directeur exécutif)

Art. 41 Tâches / attributions ³⁶

Les tâches et les attributions de la commission d'admission et de contrôle (CAC) sont les suivantes ³⁷:

- Traitement de l'ensemble des demandes membres collectifs A et F d'admission de nouveaux membres ;
- Enquêtes en vue d'exclure des membres collectifs A et F sur instruction du comité directeur ; définitif pour les membres collectifs F.
- Réalisation de contrôles de qualité à l'attention du comité directeur sur instruction du comité directeur et/ou du fonds de soutien de la Fondation des écoles suisses de ski et de snowboard.

³³ Suppression de la commission marketing AD 20.09.2024, Gurten Berne

³⁴ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

³⁵ Complément AD 20.09.2024, Gurten Berne

³⁶ Complément AD 20.09.2024, Gurten Berne

³⁷ Compléter la catégorie F, AD 19.09.2025, Lugano

Art. 42 Durée du mandat

La durée du mandat est calculée de manière analogue à la fonction afférente au sein de la SSSA.

Art. 43 Réunions

La commission d'admission et de contrôle (AKK) se réunit au moins une fois par an.

11 Organe de révision

Art. 44 Election

L'assemblée des délégué.e.s élit une société fiduciaire reconnue comme organe de révision. La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an. La réélection est admise.

Art. 45 Attributions

L'organe de révision vérifie la comptabilité et la gestion et soumet un rapport écrit au comité directeur à l'intention de l'assemblée des délégué.e.s au plus tard quatre semaines avant celle-ci et le représente si nécessaire lors de l'assemblée des délégué.e.s.

12 Procédure de recours

Art. 46 Instance de recours ³⁸

Si les statuts ne qualifient pas une décision de définitive, un recours est possible. L'instance de recours est le fonds de soutien de la Fondation des écoles suisses de ski et de snowboard.

L'exclusion d'écoles détentrices d'une licence (cat. A) peut faire l'objet d'un recours.

Art. 47 Procédure

Un recours contre une décision non définitive doit être émis par écrit. Le recours doit être déposé auprès de la présidence de la fondation dans les 30 jours suivant la notification de la décision contestée (cachet de la poste faisant foi).

Le recours doit comporter une demande et un exposé des motifs. La décision contestée ainsi que les preuves écrites invoquées par le recourant doivent être jointes en copie et les témoins doivent être nommément cités. La fondation dispose d'un large pouvoir de cognition (pouvoir d'examen). Elle détermine la suite de la procédure à sa discrétion.

La procédure est gratuite. Aucune indemnité n'est versée aux parties.

³⁸ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

13 Dispositions financières

Art. 48 Recettes

Les recettes de Swiss Snowsports (SSSA) se composent pour partie des cotisations de tous les membres. Le montant des cotisations des membres individuels et collectifs est fixé par l'assemblée des délégué.e.s.³⁹

En outre, les recettes proviennent de l'activité commerciale de l'association, de l'octroi de licences pour les marques, labels, noms, etc. appartenant à l'association, ainsi que des contributions des donateurs.trices et des sponsors.

Art. 49 Indemnités

La direction et les collaborateurs.trices du bureau sont indemnisés conformément aux contrats de travail conclus.

Les membres du comité directeur et des commissions⁴⁰ sont indemnisés conformément au règlement intérieur qui doit être adopté par le comité directeur.

14 Exercice comptable

Art. 50 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai d'une année civile.

15 Responsabilité

Art. 51 Responsabilité

Swiss Snowsports (SSSA) ne répond par sa fortune que de ses propres engagements et non de ceux des associations, institutions, clubs, écoles et membres individuels qui lui sont affiliés. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de versements supplémentaires des membres sont exclues.

16 Révision des statuts et dissolution

Art. 52 Révision des statuts et dissolution de Swiss Snowsports (SSSA)

Les modifications des statuts et la dissolution de Swiss Snowsports (SSSA) ne peuvent être décidées que par une assemblée des délégué.e.s dans laquelle la moitié au moins des membres ayant le droit de

³⁹ Adaptation AD 20.09.2024, Gurten Berne

⁴⁰ Suppression de la commission marketing AD 20.09.2024, Gurten Berne

vote sont représentés. Les modifications des statuts requièrent la majorité absolue des titulaires du droit de vote présents ; la dissolution, la majorité des deux tiers des titulaires du droit de vote présents.

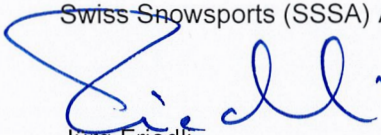
17 Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Dispositions transitoires et finales

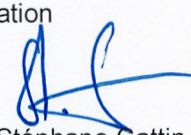
L'assemblée des délégué.e.s décide de modifier les statuts de Swiss Snowsports (SSSA) Association du 06.09.2002 dans l'article mentionné au début.

Les modifications des statuts entrent en vigueur au moment de la décision de l'assemblée des délégué.e.s.

Swiss Snowsports (SSSA) Association



Jürg Friedli
Président comité directeur



Stéphane Cattin
Directeur

La version allemande des statuts fait foi pour l'interprétation des dispositions.